

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 24 Juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVAC

CAVAC
12 boulevard Réaumur
85001 La Roche-sur-Yon

Références : DENV.2023.315

Code AIOT : 0006302865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement CAVAC implanté 11 route de Ste Gemme la Plaine - BP 47 Chemin départemental n°14 85400 Luçon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à la déclaration, le 26 juin 2023, d'un incident (autoéchauffement nécessitant l'intervention des secours extérieurs) survenu sur un stockage à plat de tourteaux de tournesols. Outre cette thématique, l'inspection a également porté sur les dispositions de l'action nationale 2023 concernant la prévention des risques d'incendie dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- 11 route de Ste Gemme la Plaine - BP 47 Chemin départemental n°14 85400 Luçon
- Code AIOT : 0006302865
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVAC stocke sur son site de Luçon des céréales dans des silos verticaux. Ces installations sont soumises au régime de l'autorisation et bénéficient, pour cela, d'un arrêté préfectoral datant de 1987 et ont fait l'objet d'une actualisation de leur étude de dangers. L'établissement comporte également d'autres installations classées soumises au régime de la déclaration (séchoirs, installations de stockage à plat).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident survenu le 26 juin 2023
- formation des encadrants aux risques spécifiques de l'installation
- interventions (permis de feu)
- suivi des conditions de stockage (température)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 26/06/2023, article R. 512-69	/	Sans objet
2	Surveillance des conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/10/1987, article 3.3.2	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la prévention des risques d'incendie (action nationale 2023), l'inspection a montré que les personnes responsables de l'exploitation avaient suivi une formation adaptée aux risques d'incendie et d'explosion. Le suivi des températures du silo soumis à autorisation est également réalisé, et des permis de feu sont réalisés en tant que de besoin. L'exploitant devra toutefois justifier qu'il a bien réalisé les travaux de protection contre la foudre prescrits par l'étude technique.

Concernant l'incident survenu le 26 juin 2023, l'inspection a mis en évidence que l'exploitant mesurait les températures des stockages touchés. Cependant, l'exploitant n'a pas défini formellement de périodicité de mesure, même si les documents présentés ont montré que celle-ci était de 15 jours (sauf pour le mois de juin où une seule mesure avait été réalisée). En outre, des interrogations ont été émises quant à la représentativité des mesures effectuées, du fait que la gestion par lots de ces matières pourrait être améliorée et que la localisation des mesures ne fait pas l'objet de modes opératoires spécifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2023, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'administration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 26 juin 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incident survenu le jour-même au sein du stockage de tourteaux de tournesol. Ces derniers sont entreposés dans une case à plat du silo dénommé "hangar banane". De la fumée émanant de ce stockage a été constatée lors de l'embauche par un salarié de l'exploitant. La matière constituant le point chaud a été évacuée hors du bâtiment à l'aide d'un chouleur et les matières extraites ont été arrosées et recouvertes de mousse par les secours extérieurs qui avaient été prévenus par l'exploitant.
Un rapport d'incident a été transmis à l'inspection des installations classées le 4 juillet. Ce rapport devra être complété par les éléments suivants (qui n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes lors de l'inspection) : - précision sur le type de mousse employée par les services d'intervention, notamment sur la présence ou l'absence de PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées). Le cas échéant, l'exploitant appliquera les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (cf. son article 3 qui dispose que « Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne ») ; - une localisation du point de rejet des substances utilisées par le service d'intervention et de secours (cf. le point de contrôle n° 3 ci-dessous : le plan des réseaux ne couvrait qu'une partie du site).
Observations : Le rapport complété devra être transmis au préfet de la Vendée et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/1987, article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la température
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement.
Pour le nouveau stockage, les cellules seront équipées d'une installation de "silothermométrie" permettant la visualisation à un instant donné au tableau du local de commande de la température mesurée. Il en sera de même pour les huit cellules des stockages existants prévues pour le maïs vert.
Les températures contrôlées périodiquement seront relevées et consignées sur un cahier

spécifique.

Pour les autres cellules des anciens stockages, l'exploitant assurera le contrôle de la température des céréales dans les cellules par un dispositif manuel (sonde thermométrique) et consignera les valeurs relevées périodiquement sur un registre.

Constats :

1) Silo 87 (dénommé "nouveau stockage" dans l'arrêté préfectoral) :

Le silo 87 dispose d'un système de silothermométrie, conformément à la prescription de l'arrêté. Les mesures de température sont réalisées par un automate et font l'objet d'impressions quotidiennes : les mesures de la journée précédente sont également rappelées, ce qui facilite les constats d'évolution rapide des températures. Ce système était en cours de modification lors de l'inspection, afin que les données recueillies soient intégrées au système de supervision des installations.

2) Hangar banane :

C'est au sein de ce bâtiment, visé en tant que "autres cellules des anciens stockage" par l'arrêté préfectoral, que les tourteaux de tournesol étaient entreposés. Ce bâtiment n'était donc pas visé par l'obligation de disposer d'un système de thermométrie fixe, mais doit néanmoins contrôler périodiquement la température.

Ce contrôle se fait au moyen d'une canne mobile et les températures sont enregistrées dans un registre. La consultation de ce dernier montre qu'une mesure ponctuelle de ces derniers a été réalisée tous les 15 jours entre février et mai 2023 selon les relevés présentés à l'inspection. Une seule mesure a été réalisée pour le mois de juin (le 1^{er} juin), alors que l'échauffement s'est produit en fin de mois.

3) Procédure appliquée par l'exploitant pour prévenir les autoéchauffements de matières stockées

L'exploitant a également présenté un document intitulé "procédure en cas d'autoéchauffement silo de Luçon", référencé CA/SEC/LUC/PV/PRO/002 rév. 00 du 12/11/2015.

Cette procédure définit la surveillance qui doit être réalisée pour prévenir l'auto-échauffement dans les silos. Cependant, elle ne traite que des installations qui disposent de systèmes fixes de mesure : les installations non dotées de ces systèmes, comme le hangar banane où étaient stockés les tourteaux de tournesol ne sont pas mentionnées.

Outre l'absence de procédure définissant la périodicité des contrôles pour les stockages ne disposant pas de systèmes fixes de mesure de température, l'exploitant n'a pas non plus déterminé de critères permettant de diligenter plus fréquemment des mesures, en cas de circonstances particulières.

Ainsi, l'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer depuis combien de temps les matières constituant le point chaud étaient présentes au sein du bâtiment. En effet, la case qui stocke ces matières fait l'objet de rotations partielles et non de mouvements sur son intégralité. Il en résulte que la justification de la stabilisation des matières stockées ne peut être apportée.

Par ailleurs, la démonstration de la représentativité des mesures de température réalisées n'est pas fournie, d'autant plus qu'il n'existe pas non plus de modes opératoires précisant la localisation des mesures de températures.

Observations : L'exploitant devra fixer des périodicités de contrôle des températures de ses installations de stockage adaptées à la nature des matières entreposées. Cette périodicité peut être différente selon que la température des matières est stabilisée ou non, mais elle devra être représentative des lots entreposés, ces derniers devant en outre être identifiés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet**N° 3 : Plan des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Art. 4 : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

« III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- « - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- « - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- « - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- « - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- « - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. »

Art. 67 (modalités d'application) : « Les dispositions des articles [...] 4 [...] sont applicables [...] aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1^{er} juillet 2023. »

Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux de collecte des effluents liquides. Ce plan ne couvrait pas la totalité du périmètre installations classées (il n'a ainsi pas été possible de déterminer le lieu de rejets des avaloirs qui ont collecté les agents d'extinction des tourteaux de tournesol cf. le point de contrôle n° 1). Il devra être mis à jour (et daté : le plan présenté ne comportait aucune date) selon les dispositions rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 4 : Culture de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats : L'exploitation du site CAVAC de Luçon est réalisée sous la surveillance d'un responsable de silo et d'un responsable adjoint.

Ces personnes ont reçu une formation sur les risques incendie et explosion de poussières en janvier 2020 pour le premier, et en mars 2021 pour son adjoint.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats : L'inspection a consulté le classeur qui conserve les permis de feu délivrés par l'exploitant.

Les permis délivrés en 2022 et 2023 sont signés par le personnel d'exécution ainsi que du personnel permanent de l'exploitant.

Ces permis comportent également une vérification (ronde de contrôle) après travaux. Cette vérification a lieu le jour même, elle peut être effectuée par une personne différente de celle qui a signé le permis de feu (personnel travaillant en différentes amplitudes horaires).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats : La société Apave Nord-Ouest est intervenue sur site le 20 juin 2023. Les conclusions du rapport sont les suivantes :

- concernant l'électricité statique : l'ensemble des bandes et manches sont antistatiques,
- concernant les courants vagabonds : bien qu'il n'existe pas de texte réglementaire qui traite de cette thématique, la mesure de la prise de terre est satisfaisante et les équipements classés sont interconnectés à la structure métallique du bâtiment par câble de cuivre 25 mm².

Observations : Le rapport précise que la prestation de la société portait également sur la vérification de la conformité aux directives ATEX, ainsi que la vérification de la protection contre la foudre. Ces deux points n'ont pas fait l'objet de contrôle lors de la visite.

Toutefois, le rapport, remis après la visite, précise concernant la protection contre la foudre qu'une étude technique a été réalisée à la suite de la remise de l'analyse de risque foudre réalisée en mars 2010 et que « il sera nécessaire de faire les travaux de remise en conformité et d'effectuer une vérification initiale de la conformité de ces travaux ».

L'exploitant justifiera que ces travaux ont été effectués en transmettant le rapport de vérification initiale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet